

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**N° 2024_36**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
5 septembre 2024Date d'envoi en Préfecture
12 septembre 2024Date d'affichage
16 septembre 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Séance du 9 septembre 2024

Le lundi 9 septembre 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Éric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Etaient excusé(s) : Jean-Michel CHAGNON (procuration à Denis CORNILLON), Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Louis QUAIRE (procuration à Sylvie VACHON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Eric WAGON), Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET (procuration à Pascale REYNAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

FINANCES :**Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public au sein de la Commune d'Alex**

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée la nécessité de procéder à la mise en place d'un règlement des droits de voirie et à la fixation des redevances d'occupation du domaine public communal, dans les termes suivants :

Article 1^{er} :

Le droit de voirie a vocation à être calculé et notifié au sein de l'autorisation d'occupation du domaine public délivré au bénéficiaire, sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 2 :

La redevance est calculée et fixée sur la base de la déclaration faite par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 :

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention/manifestation sur le domaine public, via l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 :

Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 :

Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 :

Le non-paiement de ces droits de voirie occasionnera le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 :

En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée au « prorata temporis ».

Article 8 :

Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Commune.

Article 9 :

Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'équipement doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 10 :

Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office dès la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la Commune. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses, étant précisé que des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 11 :

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Ceci étant dit, il est proposé de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériel (sable, bois...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour,	1,00 €
Echafaudage	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour,	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes	Par jour Par week-end Par semaine	10,00 € 20,00 € 70,00 €

Clôture de chantier	Par mètre carré sol et par jour,	
Neutralisation des places de stationnement pour entrée-sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètres linéaires et par mois	6,00 €
Véhicules de vente ambulante réguliers (Food-truck, etc..)	Par année civile	350,00 €
Marchands ambulants hebdomadaires	Par jour et par emplacement	1.50 €
Marchands ambulants ponctuels à l'occasion d'animations et de festivités organisées sur le domaine public communal (hors marché hebdomadaire)	Par jour et par emplacement	6,00 €
<u>Droits de places des Fêtes foraines :</u>		
- Emplacement ponctuels (cirques, camions expo...)		40,00 €
- Manèges emprise de + de 25 m2 au sol	Par jour et par emplacement	37,00 €
- Manèges emprise de – de 25 m2 au sol		20,00 €
<u>Terrasses</u>	Par année civile et au m2	6,00 €

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** les termes du règlement des droits de voirie tel que présenté ci-dessus,
- **D'approuver** le montant des redevances d'occupation du domaine public sus-évoquées, à compter du 1^{er} Octobre 2024,
- **Etant précisé** que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 – article 70323 – Redevances d'occupation du domaine public
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Fanny MOREL
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Maire d'Alex

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.